



Arrêt

n° 38 852 du 17 février 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2009 par Mme x, qui déclare être de nationalité argentine, tendant à l'annulation « d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décidée le 17 avril 2009, notifiée le 4 mai 2009 sous la forme d'une annexe 20 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a effectué un premier voyage en Belgique du 20 septembre 2007 au 19 décembre 2007 et a effectué un second séjour du 5 février 2008 au 21 mai 2008.

1.2. Le 7 juillet 2008, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique.

Elle a été mise en possession d'un visa valable du 12 juillet au 11 octobre 2008 et d'après la copie de son billet d'avion, la requérante est arrivée en Belgique le 14 juillet 2008.

1.3. Le 13 mars 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

1.4. Le 17 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 4 mai 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : l'intéressée n'a pas pu établir de manière suffisante une relation durable et stable d'au moins un an avec son partenaire tel que requis par la loi du 15 décembre 1980. L'intéressée n'apporte pas suffisamment la preuve que les partenaires ont cohabité de manière ininterrompue pendant un an avant la demande ou qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans, ou qu'ils ont un enfant commun (critères définis par l'article 3 de l'AR du 7 mai 2008).

En effet, l'intéressée n'apporte que des photos, des attestations de tiers, des documents de réservation d'avion à son seul nom : ce qui ne rencontre pas les critères précités ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que la décision querellée n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle « cite des photos, des attestations de tiers, des documents de réservation d'avion en son seul nom » alors qu'elle a déposé d'autres pièces dont des billets d'avion commun pour des vacances en Espagne, à Paris, et en Turquie ainsi que deux billets d'entrée à Eurodisney.

En outre, elle estime que les lettres produites à l'appui de sa demande « ne sont pas des lettres de tiers sans plus, mais des lettres de tiers qui peuvent réellement attester de cette relation puisqu'il s'agit de lettres :

- de la maman de [D. V.R.], qui a été témoin de cette relation depuis les premiers jours ;
- [de ses] parents dans le même sens ;
- de nombreux amis, parmi lesquels les joueurs de hockey qui [la] fréquentent quotidiennement et son compagnon ;
- d'une attestation de Monsieur [B.W.], Directeur technique de l'association royale belge de hockey, certifiant être au courant de cette relation depuis le mois d'octobre 2007 ;
- de nombreux amis ».

Elle soutient que « Ces témoignages sont tous concordants. Ils n'émanent pas que de proches sur le plan sentimental du couple mais également de tiers qui n'ont aucun intérêt à faire une fausse déclaration dans le cadre de ce dossier » et qu'« à défaut de considérer que les attestations versées au dossier sont des faux, la partie adverse ne peut considérer qu'elle écarte ces documents comme n'étant pas probants ».

Quant aux billets d'avion émis à son seul nom, la requérante relève qu'il s'agit des billets à destination de la Belgique où vit son compagnon qu'elle rejoignait et que le billet d'avion de Monsieur [V.R.] est un billet à destination de l'Argentine où il allait la rejoindre.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante reproduit l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 et estime satisfaisant au premier critère y visé. Elle allègue qu'« Une cohabitation ininterrompue ne signifie pas que, pour des raisons professionnelles ou familiales, un couple puisse être séparé pendant quelques semaines ». En l'espèce, elle soutient qu'elle et son compagnon ont déposé leur demande sur la base de la cohabitation en mars 2009, ce qui signifie qu'ils devaient établir qu'ils cohabitaient depuis le mois de mars 2008. Elle considère que les pièces déposées au dossier établissent une cohabitation depuis le mois de mars 2008 puisqu'elle est arrivée en Belgique le 5 février 2008 et s'est, depuis lors, installée dans la famille de son compagnon avec lequel elle vit en permanence, même si celui-ci a été amené à quitter le territoire belge à plusieurs reprises pour des raisons professionnelles.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante « s'en réfère à l'exposé du moyen tel qu'il ressort du recours en annulation ».

Elle précise toutefois ce qui suit : « [elle] a introduit formellement la demande d'établissement le 13 mars 2009. Elle s'était présentée auprès de la commune en décembre 2008 pour introduire cette demande. Il a fallu attendre un contrôle de cohabitation commune pour que l'administration communale enregistre le fait qu'elle résidait bien à l'adresse indiquée. Le contrôle d'installation commune n'est pas la preuve de l'installation commune mais uniquement de sa réalité après l'introduction de la demande d'établissement ».

Quant à sa demande de visa introduite en juillet 2008, la requérante expose qu'elle avait « pensé venir résider en Belgique en qualité d'étudiante étrangère » de sorte que « C'est dans ce contexte qu'une demande de visa 'étudiant étranger' a été introduite ».

Enfin elle rappelle que « le fait de se connaître depuis deux ans est une condition alternative avec celle de vivre ensemble depuis un an ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en ses deux branches réunies, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour en tant que « partenaire relation durable » d'un ressortissant belge et rappelle à cet égard que l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont les critères établissant la stabilité de la relation existant entre les partenaires visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 2°, de la même loi, dispose ce qui suit :

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge le 13 mars 2009, il lui appartenait de démontrer soit qu'elle cohabitait avec son compagnon depuis le 13 mars 2008, soit qu'elle entretenait une relation avec lui depuis le 13 mars 2007 au minimum.

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a fourni de nombreux documents dont, entre autres, son acte de naissance, une attestation de célibat, une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale faite en date du 13 mars 2009, divers témoignages, les copies de ses billets d'avion ainsi que de ceux de son compagnon, la preuve de leurs vacances communes en Espagne en août 2008, la copie de la réservation d'un hôtel à Paris en janvier 2009 ainsi que la preuve de la réservation de vacances communes prévues en septembre 2009.

Or, à la lecture des pièces précitées, il appert que la requérante réside avec son compagnon depuis le mois de juillet 2008, et qu'elle entretient une relation avec celui-ci depuis octobre 2007 d'après les témoignages versés à son dossier de sorte que contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête, elle ne remplit pas les conditions visées à l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a écarté les témoignages déposés à l'appui de la demande de la requérante au motif qu'ils émanent, dans leur grande majorité, de proches du couple.

Dès lors, au regard des pièces précitées, il apparaît manifeste que la requérante ne cohabitait pas avec son compagnon depuis au moins 1 an ou qu'elle n'entretenait pas une relation avec celui-ci depuis au moins deux années avant l'introduction de sa demande, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à ce constat et estimer que les preuves fournies n'établissaient pas de manière suffisante une relation durable et stable, sans devoir expliciter davantage leur caractère lacunaire, celui-ci se déduisant à suffisance de leur teneur.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT